

26

M D.CXIV.

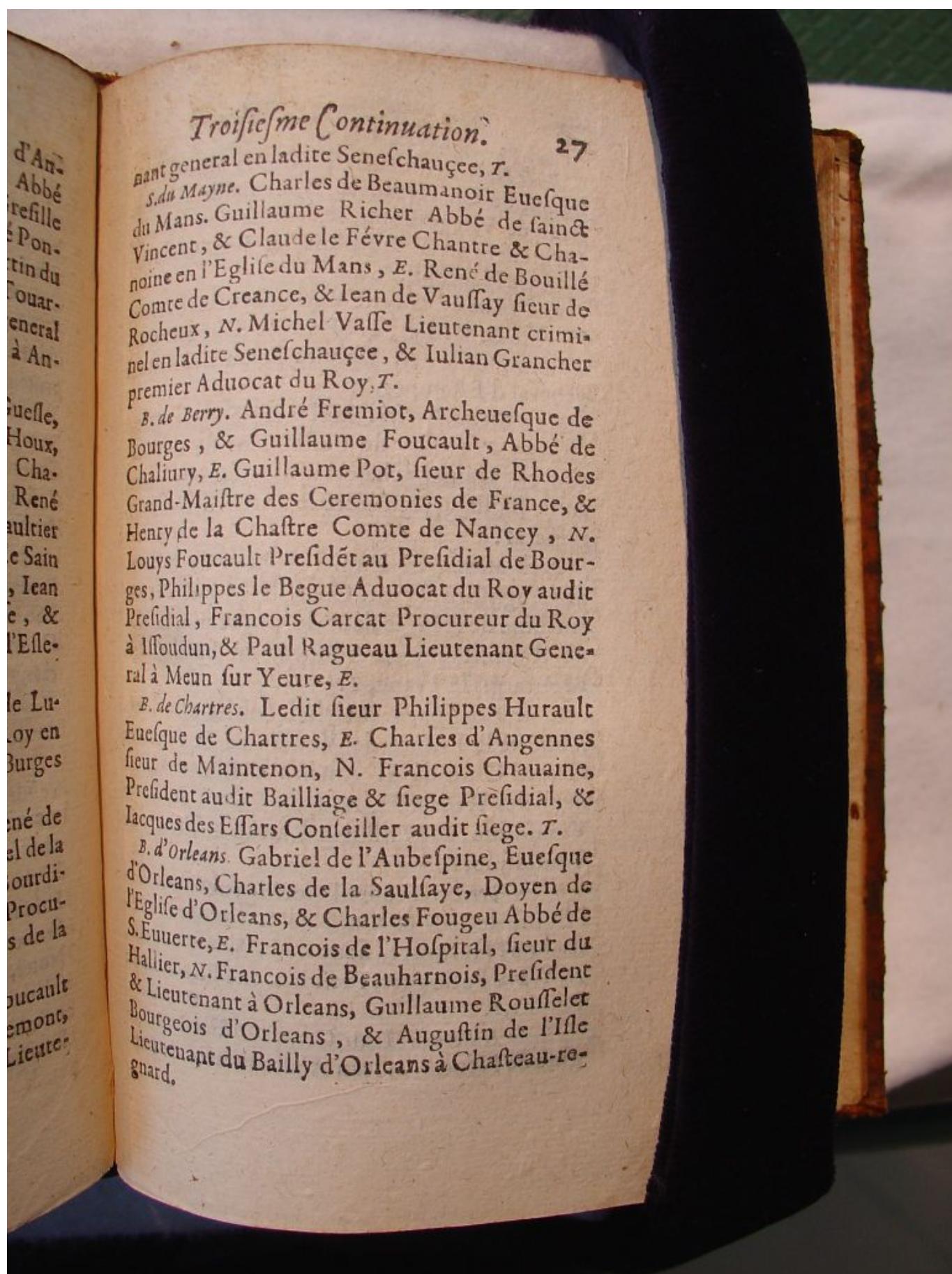
s. d'Anjou. Charles Miron Evesque d'Angers, Leonor d'Estampes de Vallangay, Abbé & Baron de Bourgeuil. Louys de la Grefille Chanoine en l'Eglise d'Angers, & René Pontthey Grand-Prieur de S. Aubin, E. Martin du Bellay, Prince d'Iuetot & Marquis de Touarcay, N. François Lanier, Lieutenant general d'Anjou, & Etienne du Mesnis Aduocat à Angers, r.

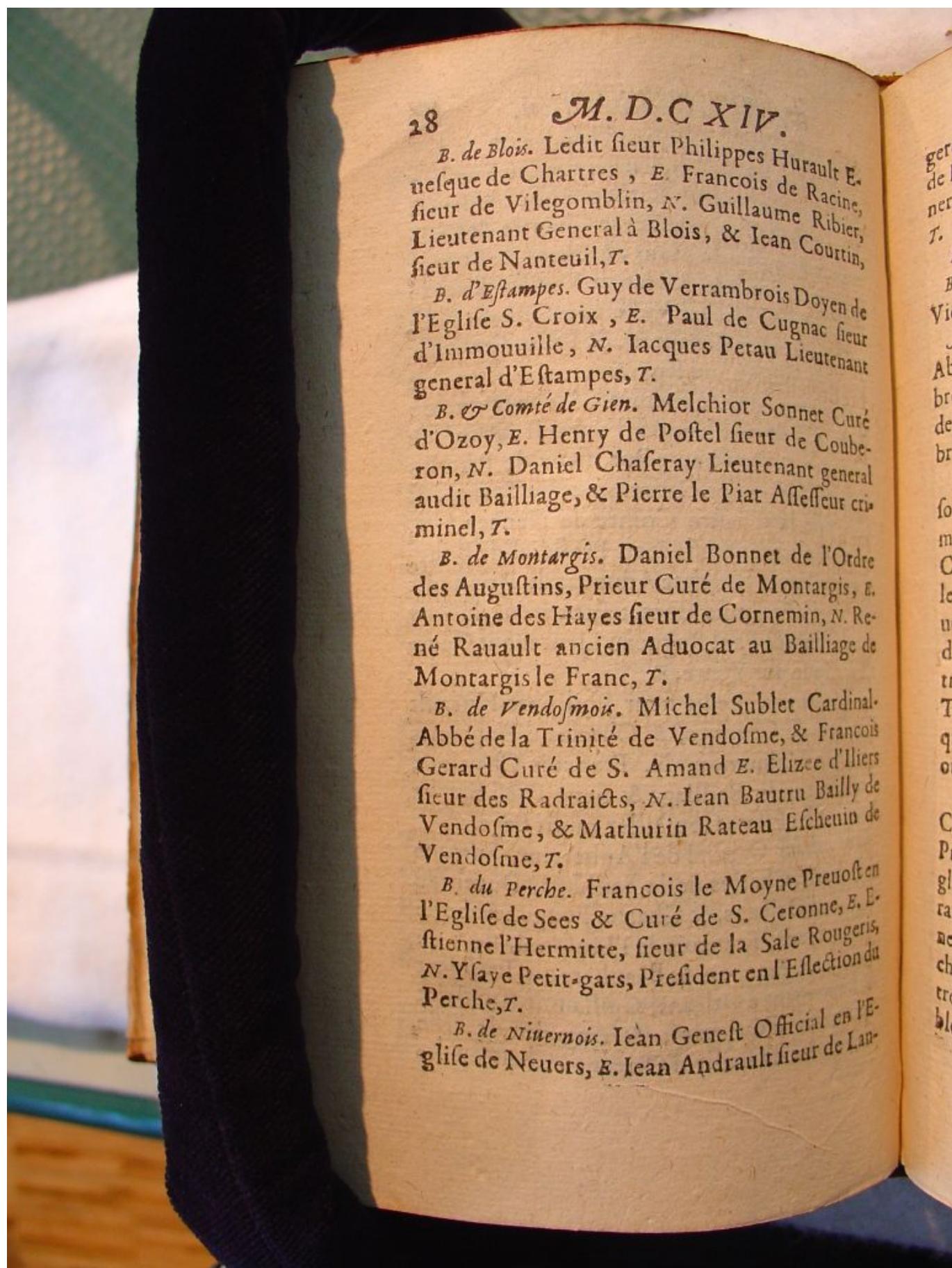
B. de Touraine & Amboise. François de la Guerle, Archevesque de Tours, Amanion le Houx, Chanoine de l'Eglise de Tours, & Jean Chastard Chanoine S. Martin de Tours, E. René d'Argy, sieur de Pons, N. Jacques Gaultier President au Presidial de Tours, René de Sain Thresorier general & Maire de Tours, Jean Dodeau Lieutenant general d'Amboise, & Claude Rousseau Procureur du Roy en l'Exécution & ancien Escheuin d'Amboise, r.

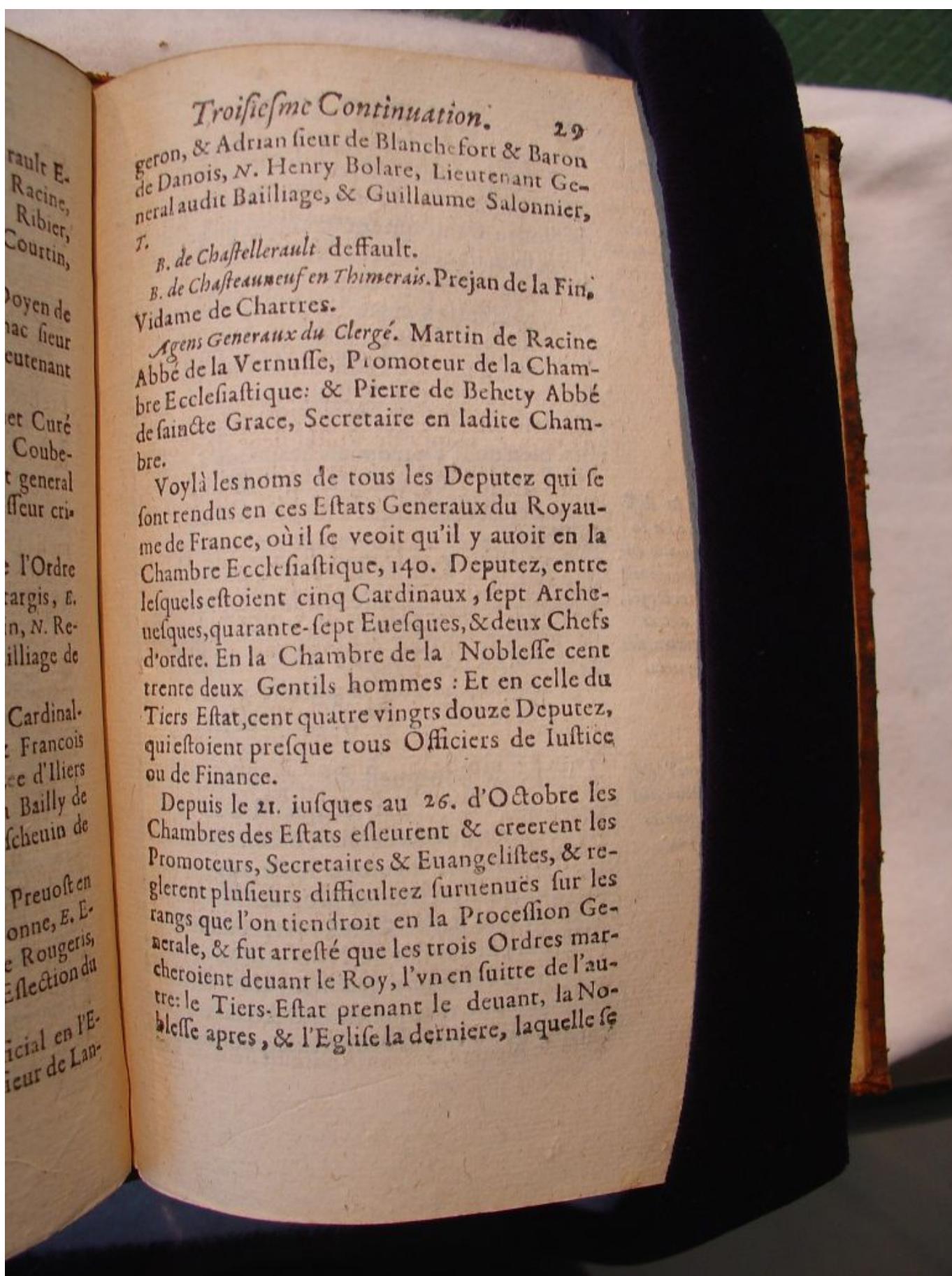
S. de Loudunois. Ledit sieur Evesque de Luçon, E. Louys Trincault Procureur du Roy en ladite Seneschauçee, & Berthelemy de Burges Receveur des Aydes, r.

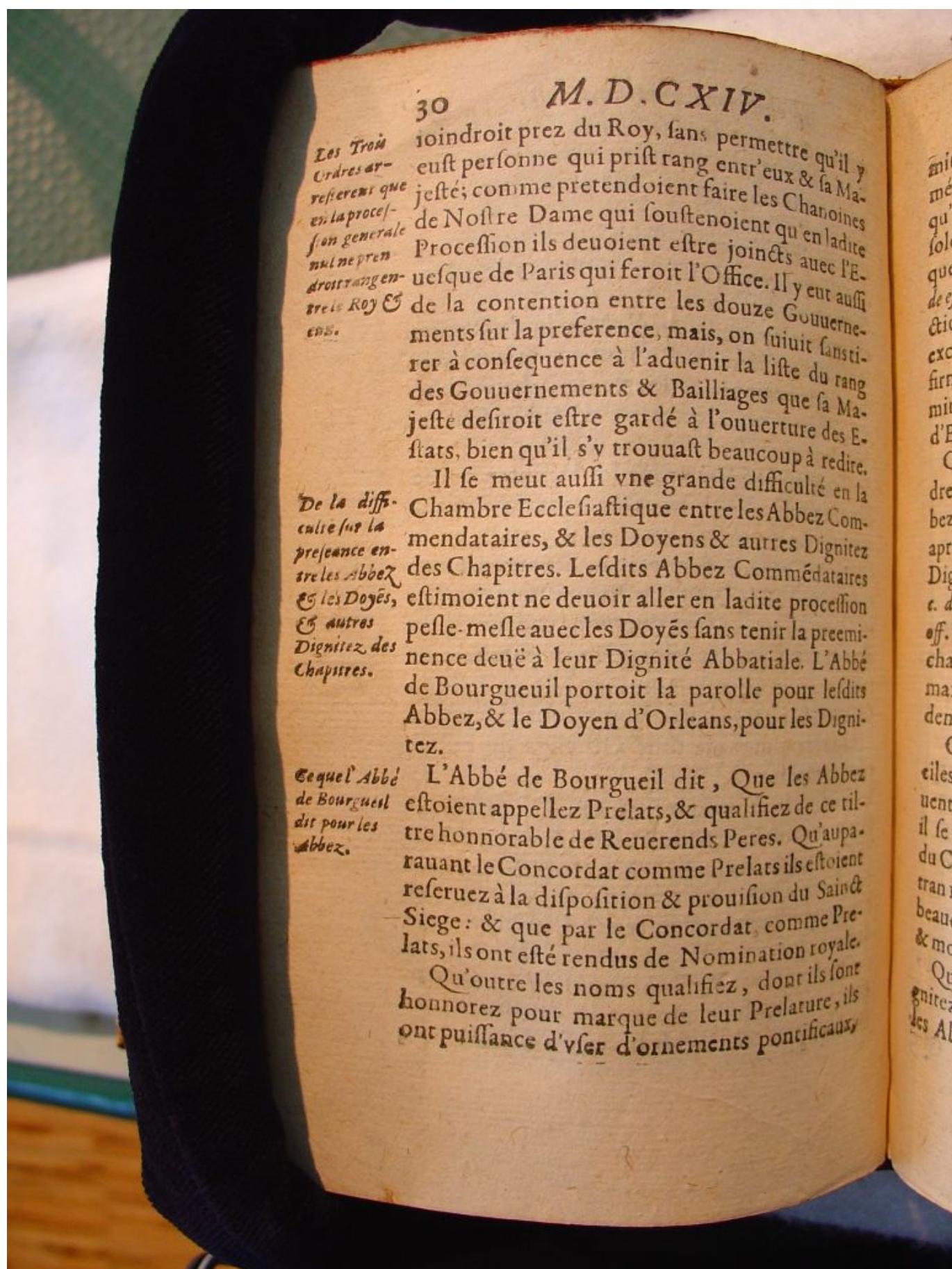
Ville & Gouvernement de la Rochelle. René de Tallansac sieur de Loudriere, N. Daniel de la Goutte Aduocat du Roy, Gabriel de Bourdigalle Procureur Roy, & Jean Tharay Procureur Syndic des Bourgeois & habitans de la Rochelle, r.

s. d'Angoulmois. Antoine de la Rochefoucault Evesque d'Angoulesme, E. Iosias de Bremont, sieur d'Ars, N. Philippe de Nemond Lieutenant









Troisième Continuation.

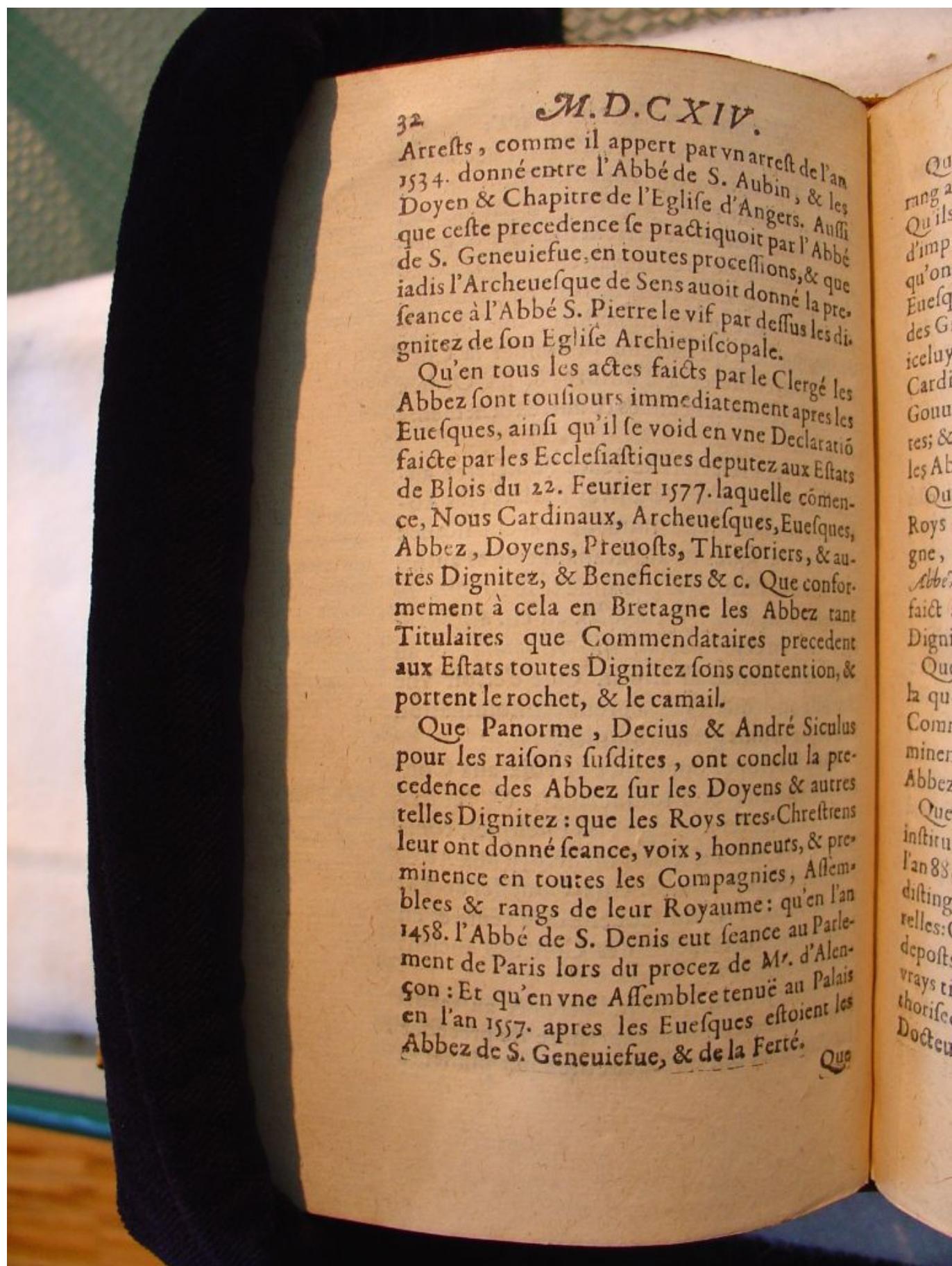
31

mitres, crosses, & autres; qu'ils ont accoustumé d'estre benits d'vne benedictio solemnelle: qu'ils sont aussi adoptez en l'Eglise par electio solemnelle comme les Archeveques & Evesques par la forme prescrite au chap *Quia propter electione*, &c. qu'ils sont fondez en iurisdiction ordinaire, pour suspendre, interdire & excommunier: qu'ils peuvent donner la Confirmation, conferer la Tonsure, & les Ordres mineures, benir les calices & autres ornements d'Eglise.

Qu'en tous rescripts de leurs Sainctetez addressez aux Evesques & autres Prelats, les Abbez ont tousiours esté immediatement nommez apres les Evesques & auparauant toutes autres Dignitez Cathedrales, comme il se voyoit, *In c. decernimus, & In c. fin. de dilat. au ch. delictus de off. legati, en celuy, de conf. Vtli vel inutili*, & au chap. *cum opporteat de accusat.* Que c'estoit vne maxime en droict, Que la premiere nomination denotoit la plus grande dignité.

Que les Abbez ont seance & voix aux Conciles Generaux & Prouinciaux, & souscrivent immediatement apres les Evesques, cōme il se voyoit au Cōcile de Tolede 653, aux Actes du Concile de Mayence. Aux Conciles de Latran 1069. & 1215. Au Concile de Trente & en beaucoup d'autres actes des Conciles anciens & modernes.

Que les Doyens, Archidiacles & autres dignitez, ayant voulu entreprendre de preceder les Abbez en ont esté deboutez par plusieurs



Troisième Continuation.

Que du Tillet rapporte que les Abbez ont
rang au Sacre des Roys; & en leurs obseques. 33
Qu'ils ont esté tousiours appellez aux affaires
d'importance, & en plusieurs Traitez de paix
qu'on voit soubssignez par des Archevesques,
Evesques, & Abbez. Qu'au Recueil des rangs
des Grands de Frâce, ledit du Tillet dit, Qu'en
iceluy ne sont contez rangs que des Princes,
Cardinaux, Ducs, Prelats, Grands, Officiers,
Gouverneurs de Prouvinces, Marquis & Com-
tes; & sous les rangs des Prelats sont compris
les Abbez.

Qu'il se voit des Priuileges octroyez par les
Roys Dagobert, Clouis, Pepin, & Charlema-
gne, addressez ou approuuez par des Evesques,
Abbez, Ducs et Comtes: Et ne s'y trounera estre
faict aucune mention des Doyens, & autres
Dignitez des Eglises Cathedrales.

Que toutes les raisons susdites ont force en
la question qui s'agit, pour ce que les Abbez
Commandataires succendent aux mesmes pre-
minences dont jouysoient anciennement les
Abbez Benists.

Que les Commandes n'estoient de nouvelle
institution, & qu'elles auoient commencé en
l'an 830. comme rapportoit Floart: & qu'il faut
distinguer les perpetuelles d'avec les tempo-
relles: Que les temporelles ne sont que simples
deposits ou garde; mais les perpetuelles sont
vrayes tilters Canoniques & Prelatures, & au-
thorisees par les Conciles. Que consultant les
Docteurs on trouuera qu'ils respondent &

C

